

Section 10.—Règlementation des salaires et des heures de travail

Sauf comme mesure d'urgence, la règlementation des salaires et des heures de travail des personnes en emploi privé au Canada relève de la juridiction provinciale et toutes les provinces, excepté l'Île du Prince-Edouard, ont leur législation en la matière.

Dans la Nouvelle-Ecosse la loi du salaire minimum ne s'applique qu'aux femmes tandis qu'en Ontario, bien que la loi s'applique aux deux sexes, une seule ordonnance (relative à l'industrie textile) s'applique aux hommes. Dans l'Alberta et la Colombie Britannique, il existe des ordonnances distinctes pour les hommes et les femmes, et dans les autres provinces toutes les ordonnances s'appliquent aux deux sexes dans la mesure où les industries prévues emploient des hommes et des femmes.

Dans le Québec, subordonnement à la loi des conventions collectives, les heures de travail et les salaires fixés par conventions collectives ont été généralisés par des ordres en conseil dans certains districts ou dans toute la province. Les lois de l'étalonnage industriel de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta et la partie II de la loi des salaires équitables du Manitoba pourvoient à ce que les échelles de salaires et d'heures de travail établies par des conférences d'employeurs et d'employés, convoquées par le Ministre du Travail, puissent devenir obligatoires pour tous les employés et tous les employeurs des industries concernées. Dans la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, toutefois, ces lois ne peuvent être appliquées qu'à des industries spécifiées.

Les heures de travail sont réglementées dans toutes les provinces, sauf l'Île du Prince-Edouard, par des statuts régissant les conditions de travail dans certains genres particuliers d'entreprises telles que les mines, les manufactures et les boutiques. Dans la Nouvelle-Ecosse, le Québec, l'Alberta et la Colombie Britannique il existe aussi des lois régissant les heures de travail exclusivement, et la plupart des lois concernant le salaire minimum confèrent aux autorités le pouvoir de régler les heures de travail aussi bien que les salaires.

Les sous-sections qui suivent résument les dispositions relatives aux salaires et aux heures de travail. Des détails sont donnés dans le rapport annuel des Salaires et Heures de Travail au Canada, publié comme supplément à la *Gazette du Travail*.

Sous-section 1.—Salaires minimums

Les taux en vigueur en vertu des lois provinciales du salaire minimum à la fin de 1941 sont résumés dans l'Annuaire du Canada de 1942, pp. 724-726. Les changements survenus depuis sont les suivants:—

En Nouvelle-Ecosse, des taux de \$12 par semaine à Halifax, Sydney et Glace Bay et de \$11 dans toutes les autres villes incorporées ont été fixés en 1943 pour les femmes employées dans les garages, postes d'essence, théâtres et autres lieux d'amusement.

Au Nouveau-Brunswick en 1942, des taux de 25 cents l'heure pour les hommes et de 15 cents pour les femmes et garçons ont été fixés pour les employés des conserveries dans les comtés du nord-est et dans les établissements des mêmes comtés fabriquant ou réparant de l'outillage de conserverie ou de pêche. Les taux pour le travail en forêt ont été augmentés et la moyenne ne peut pas maintenant être inférieure à \$3.50 par jour, plus la pension, en été et \$52 par mois, plus la pension, en hiver.